



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 2 mai 2024

ARRÊTÉ n°2024-673

portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du plan de gestion des boisements, de la ripisylve et des espèces exotiques envahissantes des cours d'eau et des rives du lac de Léman du bassin versant du Sud-Ouest lémanique

Communes : ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BONNEN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAINE, EXCENEVEX, FESSY, LE LYAUD, LOISIN, LULLY, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ-SUR-LEMAN, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE

Bénéficiaire : Thonon Agglomération

VU les articles L215-15 et L215-18 du code de l'environnement relatifs aux opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau menées dans le cadre d'un plan de gestion ;

VU l'article R214-44 du code de l'environnement relatif aux opérations d'urgence ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L113-1 à L113-7 relatifs aux espaces boisés classés (EBC) ;

VU le code forestier et notamment les articles L.124-5 et L.124-6 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 69
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Plans_gestion\Bassin_lemanique\Thonon Agglo\
PDG DIG sud-ouest lémanique\04_arrete_autorisation\
ARP_thonon_agglo_pdg_2024-0673.odt

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° 2011034-0008 du 3 février 2011 fixant les dispenses de déclaration préalable de coupe dans les espaces boisés classés à conserver (EBC) ;
- VU** l'arrêté n° 2014237-0008 du 25 août 2014 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du IV de l'article L414-4 du code de l'environnement (« deuxième liste départementale ») ;
- VU** l'arrêté n°ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre la prolifération de trois espèces du genre Ambrosie dans le département de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté N° PREF/DRCL/BCLD-2020-0013 en date du 6 mars 2020, modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) de Thonon Agglomération ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 22-065 du 21 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté-cadre "Sécheresse" n° DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** la convention Ramsar (Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau) des rives du Lac Léman;
- VU** la délibération du conseil communautaire de Thonon Agglomération de la séance du 29 novembre 2022 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général portant sur le plan de gestion des cours d'eau et des rives du lac du bassin versant du sud-ouest lémanique et autorisant monsieur Christophe ARMINJON, président de Thonon Agglomération à déposer auprès des services de l'État une DIG et à procéder à l'enquête publique nécessaire ;
- VU** le dossier déposé le 13 décembre 2022 présentant un plan de gestion des boisements, de la ripisylve et des espèces exotiques envahissantes, des cours d'eau et des rives du lac de Léman, du bassin versant du Sud-Ouest lémanique sur 25 communes : ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BONS-EN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAIN, EXCENEVEX, FESSY, LE LYAUD, LOISIN, LULLY, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ-SUR-LEMAN, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE, enregistré au guichet unique de police de l'eau sous le n° GUN : 0100011695, présenté par Thonon Agglomération, représenté par son président monsieur Christophe ARMINJON, sis 2 place de l'Hôtel de ville BP 80114 74207 THONON-LES-BAINS par lequel il sollicite une déclaration d'intérêt général ;
- VU** l'avis du service aménagement-risque de la DDT du 26 janvier 2023;
- VU** les avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Savoie (FDPPMA 74) du 17 février et du 12 juillet 2023 ;
- VU** l'avis de la Fédération Française de Canoë-Kayak du 13 janvier 2023;

VU les avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 23 janvier 2023 et du 19 juillet 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 8 février 2023;

VU l'avis de l'office cantonal de l'eau de la république et du canton de Genève du 2 mars 2023 ;

VU la demande de compléments transmise par la DDT le 17 mai 2023. et la réponse apportée par Thonon Agglomération le 20 juin 2023;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1567 du 12 décembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique du mardi 02 janvier 2024 au jeudi 01 février 2024 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 20 février 2024 ;

VU les observations et compléments du pétitionnaire du 08 mars 2024 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 05 mars 2024;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion des boisements, de la ripisylve et des espèces exotiques envahissantes, des cours d'eau et des rives du lac de Léman, du bassin versant du Sud-Ouest lémanique s'inscrit dans les plans de gestion visés par l'article L215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion proposé va dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau et la prévention des inondations, en particulier au regard de l'entretien des berges nécessaires au maintien de la capacité hydraulique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des cours d'eau du bassin versant du sud ouest lémanique ;

CONSIDÉRANT que la nature et la typologie des travaux envisagés ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 du « lac Léman » (ZPS), des « zones humides du bas Chablais » (ZSC), du « marais de Chilly et de Marival » (ZSC) ;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces et des habitats présents au sein des APPB;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte aux sites inscrits ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement, compte tenu des enjeux de sécurité ainsi que de préservation du fonctionnement du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que Thonon Agglomération ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention de Thonon Agglomération est légitime, du fait de ses compétences ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 - Objet et localisation des travaux

Le bassin versant du sud-ouest lémanique comprend les 25 communes, situées en Haute-Savoie :

- 22 sont en totalité ou quasi-totalité incluses dans le bassin versant du sud-ouest lémanique : ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, BALLAISON, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAINE, EXCENEVEX, FESSY, LOISIN, LULLY, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ-SUR-LEMAN, LE LYAUD, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE ;
- 3 sont en grande partie concernées par le bassin versant du sud-ouest lémanique : ARMOY, BONS-EN-CHABLAIS, THONON-LES-BAINS

Le présent arrêté autorise les opérations d'entretien des boisements, de la ripisylve et des espèces exotiques envahissantes des cours d'eau et des rives du lac de Léman du bassin versant du sud-ouest lémanique.

Les interventions d'entretien visent la gestion des boisements de berge permettant d'assurer une "restauration" de la ripisylve par des opérations de gestion de la végétation à l'issue desquelles les boisements de berge ne suscitent ou n'aggravent aucun risque sur des enjeux, assurent leur fonction écologique, permettent l'ombrage du lit et la protection des berges, tout en ne perturbant pas les usages.

"L'entretien" de la ripisylve, qui fait suite aux opérations de "restauration", a pour but de maintenir une situation qui corresponde à l'état souhaité.

La gestion de berges sur les rives du lac consiste à prioriser des interventions pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes en fonction des enjeux et des capacités techniques à intervenir. Il ne s'agit pas d'un plan de gestion des invasives mais d'actions ponctuelles pour éviter leurs proliférations.

Thonon Agglomération peut réaliser des opérations destinées à prévenir un danger grave au titre de la procédure d'urgence (R214-44 du code de l'environnement) après en avoir avisé le service police de l'eau de la DDT.

Les interventions peuvent être réalisées sur tous les cours d'eau du bassin versant du sud-ouest lémanique. Ainsi, l'ensemble du réseau hydrographique de cours d'eau de ce bassin versant est concerné par le plan de gestion d'entretien des boisements de berge, de la ripisylve et des espèces exotiques envahissantes.

Pour les zones frontalières entre la France et la Suisse, notamment le cas particulier de l'Hermance, les interventions se feront en coordination avec l'Office cantonal de l'eau du canton de Genève (OCEau).

La cartographie en annexe précise les tronçons de berges entretenues et /ou lutte contre les espèces exotiques (cf annexe 1).

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Thonon Agglomération, 2 place de l'hôtel de Ville BP 80114 74207 THONON-LES-BAINS, représenté par son président monsieur Christophe ARMINJON, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux d'entretien décrits ci-après.

ARTICLE 3 - Caractéristiques des travaux autorisés

Les opérations d'entretien sont détaillées dans le plan de gestion des boisements, de la ripisylve (cf. article 3-1) et des espèces exotiques envahissantes de berges (cf. article 3-2) des cours d'eau et des rives du lac du territoire du bassin versant du sud-ouest lémanique, suivant un programme pluriannuel.

L'ensemble de ce plan prévoit une gestion équilibrée et globale des cours d'eau ayant pour objectif principal une meilleure gestion du risque inondation.

Nature des travaux de gestion des boisements de berge :

- gestion, entretien raisonné des embâcles ;
- restauration des boisements
- entretien des boisements ;
- mis en place d'une ripisylve fonctionnelle (dérésinement ponctuel si nécessaire) par la plantation d'espèces autochtones ;
- gestion des espèces invasives.

3-1 Gestion des boisements de berge et de la ripisylve

Ce plan de gestion vise à répondre à quatre enjeux principaux (cf *annexe 2 : réseau hydrographique : enjeux du territoire*):

- la sécurité des biens et des personnes, avec des actions destinées à prévenir et diminuer les risques d'inondation et d'érosion en favorisant le retour à un fonctionnement plus naturel des cours d'eaux et milieux aquatiques ;
- le patrimoine naturel, avec des interventions axées sur le maintien et la restauration des potentialités écologiques des cours d'eau dont la ripisylve et les espèces inféodées à ces milieux ;
- les usages liés à l'eau, avec des opérations de valorisation des paysagers des rivières et le maintien sur certain secteur d'accès aux berges ;
- la qualité de l'eau.

Les objectifs de gestion sont de :

- gérer et traiter la ripisylve pour maintenir et stabiliser les berges, conserver et développer la biodiversité en assurant une connexion entre le milieu terrestre et aquatique tout en préservant les intérêts paysagers et le renouvellement du couvert arboré ;
- favoriser les écoulements en gérant le bois mort, en limitant les corps flottants et l'obstruction du lit par la formation d'embâcles et assurer la libre circulation des espèces et du transport solide, mais également faciliter le passage des eaux en crue et limiter ainsi les risques de débordement ;
- valoriser le paysage cours d'eau, pour améliorer l'accessibilité aux berges sur les tronçons bordés d'aménagements pour les piétons entre autres.

Le plan de gestion de la végétation vise à instaurer et maintenir une situation qui corresponde à l'état souhaité. Cet état idéal souhaité est celui dans lequel les boisements de berge ne suscitent ou n'aggravent aucun risque sur des enjeux, assurent leurs fonctions écologiques, permettent l'ombrage du lit et la protection des berges, tout en n'entravant pas les usages.

L'entretien est réalisé principalement depuis les berges des cours d'eau par des équipes à pied. En cas d'interventions mécaniques, le bénéficiaire fait les demandes des autorisations nécessaires au service eau environnement de la DDT.

Les opérations visent à régénérer les peuplements en évitant les coupes rases et en favorisant une coupe sélective des arbres dangereux.

Descriptif général des interventions à adapter en fonction de l'intensité d'intervention (niveau 0, 1, 2, 3) (cf annexe 4 tableau récapitulatif des niveaux d'entretien appliqués en fonction des objectifs de gestion)

- l'abattage sélectif des arbres morts, sénescents, arrachés, couchés ou brisés, qui gênent l'écoulement des eaux ou qui menacent de tomber dans le lit des cours d'eau et de déstabiliser les berges (sujets sous-cavés ou contournés). Dans la mesure du possible les arbres morts sur pied sont conservés ;
- l'éclaircie de certaines cépées vieillissantes ;
- l'enlèvement sélectif des embâcles mobiles et/ou menaçant ;
- les arbres sains à retirer dans le cadre d'une éclaircie qualitative (critères sylvicoles : essence, classe d'âge) ; cette désignation peut être matérialisée préalablement à la peinture ;
- le recépage de certaines souches ;
- l'élagage sélectif des branches basses situées plus bas que la crête de berge.

Descriptif général des actions :

- éviter les périodes sensibles pour la reproduction de la faune, notamment pour la coupe d'arbre sur pied ;
- préserver (lors de l'abattage sélectif) les arbres à fort intérêt écologique, notamment s'il n'y a pas de risque d'embâcle et de débordement ou d'autres considérations liées à la sécurité. Les arbres morts sont maintenus sur pied, afin de préserver leurs fonctions abri/zone d'alimentation ;
- contenir la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et mettre en concurrence des espèces invasives avec des espèces végétales locales ;
- remplacer les ripisylves constituées de résineux au profit d'espèces feuillues ;
- réaliser une campagne de reboisement des berges des cours d'eau situés en secteur agricole et exempt de ripisylves sous réserve de l'accord des propriétaires.

Les mesures de gestion ont été définies par tronçon couvrant l'ensemble des boisements de cours d'eau du bassin versant du sud-ouest lémanique. Pour chaque tronçon, des niveaux de risque ont été définis afin de pointer les secteurs plus sensibles nécessitant une surveillance et des interventions plus fréquentes. Il s'agit principalement des secteurs urbains (notamment habitats, entreprises, campings...) et des secteurs en amont de traversées de cours d'eau par les voiries (cf. annexe 3 réseau hydrographique : niveau d'entretien).

✓ **Principe de la non-intervention contrôlée**

Une ripisylve "non entretenue" n'est pas nécessairement source de dysfonctionnement. Elle présente même souvent une richesse écologique plus importante qu'il faut privilégier (la diversification du faciès par des bois morts, des souches, des racines, ..., augmente la qualité habitacionnelle piscicole). Elle peut en outre représenter un atout pour le bon fonctionnement morphologique et favoriser l'érosion et la divagation du cours d'eau.

Ce principe de non-intervention ne peut en revanche s'appliquer systématiquement lorsque le cours d'eau risque de mobiliser des bois pouvant augmenter le risque d'inondation en aval pour les secteurs urbanisés.

L'absence de programmation d'intervention sur certains secteurs n'interdit donc pas des travaux ultérieurs sur la végétation si cela s'avérerait ponctuellement nécessaire.

✓ **Principe de conservation des arbres à cavité**

D'une manière générale, les arbres à cavités morts ou vivants sont conservés (mesure d'évitement). Néanmoins, si l'abattage est nécessaire pour répondre aux impératifs de sécurité et d'intensité d'intervention, il est réalisé en suivant le protocole spécifique suivant :

- sanglage, abattage et dépose en douceur du sujet et des tronçons comportant les cavités favorables ;
- tronçonnage en dessous de l'entrée de la cavité et largement au-dessus de la partie creuse intérieures ;
- les tronçons sont laissés au sol 48 h, avec ouverture de la cavité vers le haut, afin de permettre la fuite des animaux ;
- déplacement des tronçons coupés dans un secteur non impacté du boisement.

✓ **Le devenir du bois coupé**

Il dépend des objectifs et de la configuration topographique des sites d'intervention. Plusieurs solutions sont à adapter aux situations :

- laisser les bois à la décomposition naturelle sur site :
 - soit billonnés en segments de 50 cm au plus long, laissés en haut de berge ou sur des replats moins exposés aux écoulements en crues, ou encore calés derrière des arbres sains, le plus en hauteur possible ;
 - soit broyés, laissés sur site en évitant les amas trop concentrés ;
- évacuer les bois avec valorisation vers les filières agréées ;
- stocker temporairement les bois à proximité des sites pour récupération du bois de chauffage par les propriétaires intéressés.

3-2 Gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Cet arrêté ne vise pas l'éradication des EEE, trop fortement installées pour qu'il soit techniquement et financièrement possible de les éliminer. L'objectif est donc de contenir sa propagation, de freiner sa dissémination, avec des actions programmées et priorisées et d'éradiquer certaines espèces, *sur des tronçons priorités*.

Les actions sont mises en œuvre dans une démarche :

- d'évitement (identifier/baliser), avec adaptation des méthodes de travaux pour empêcher la propagation des espèces (nettoyage strict des engins, contrôle des zones de stockage temporaire de matériaux ...). La décontamination systématique des matériels utilisés doit être réalisée après chaque intervention ;
- de gestion, si le traitement des sites est techniquement envisageable et qu'il semble pertinent. En cas de réutilisation des matériaux en remblais, elle doit être conditionnée à la mise en place d'un protocole de traitement complet garantissant la dévitalisation de tous les rhizomes ;
- de stratégie de surveillance permettant de prendre rapidement des mesures pour empêcher que l'espèce ne s'implante (alerte, détection précoce et suivi), conformément au plan d'action d'action national 2022-2030 pour prévenir l'introduction et la propagation des EEE.

La mise en concurrence des espèces invasives avec des espèces végétales locales permet de réduire les effets néfastes en diversifiant les espèces présentes.

Toutes précautions sont prises pour éviter la dissémination, lors des déplacements ou travaux sur sites contaminés et lors du transport et de l'élimination des produits.

En ce qui concerne les rives du lac, au vu de la technicité pour intervenir sur les rives du lac, notamment la présence de renouée du Japon dont le système racinaire est pris dans les enrochements, et l'absence de structure/filière sur le territoire permettant de gérer les déchets qui en découlent, le bénéficiaire suit de près les programmes d'innovations techniques en cours pour permettre d'ajuster la stratégie d'intervention, en fonction des caractéristiques de l'espèce à gérer, du site et des moyens.

Le bénéficiaire invite l'ensemble des acteurs concernés à consulter le site internet <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/> pour faciliter l'appropriation de l'enjeu EEE

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie...).

Le bénéficiaire est invité à consulter le guide intitulé « Ambroisie sur chantier 2017 ».

Le bénéficiaire désigne un responsable environnement lequel veille notamment à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives :

- propreté des engins à l'arrivée et au départ ;
- identification des zones contaminées et zones saines ;
- plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination ;
- ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétale en phase végétative susceptibles d'être colonisés ;
- mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasives sur l'emprise du chantier (cf. annexe 7).

Le bénéficiaire prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-introduction et leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication si nécessaire sur les secteurs de chantier.

L'évacuation des EEE suit la filière appropriée.

Le robinier pseudo acacia ne doit pas être considéré comme une plante envahissante.

3.3 Travaux d'urgence

Le bénéficiaire peut réaliser des opérations destinées à prévenir un danger grave au titre de la procédure d'urgence (R214-44 du code de l'environnement) après en avoir avisé le service police de l'eau de la DDT.

ARTICLE 4 – Réglementation et rubriques lois sur l'eau

Les travaux d'entretien des boisements de berge ne sont pas soumis à la loi sur l'eau, dès lors qu'ils ne détériorent pas le milieu aquatique et les berges. Ils ne constituent pas un défrichement.

Cet arrêté n'autorise ni la restauration des milieux aquatiques dans le cas où il s'agit de modification de profil en long ou en travers du cours d'eau (relatifs aux rubriques 3120 ou 3350), ni la création d'ouvrage type "plage de dépôt artificielle" (rubrique 3120).

ARTICLE 5 - Maîtrise foncière

Les opérations d'entretien sont situées majoritairement sur des propriétés privées, parfois communales, riveraines des cours d'eau ou du lac Léman du bassin versant.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DIG

ARTICLE 6 – Déclaration d'intérêt général (DIG)

La présente déclaration d'intérêt général a pour objectif de permettre l'accès aux secteurs nécessitant un entretien des boisements de berge. Pour cela, le bénéficiaire emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès traversant des parcelles privées.

Compte-tenu de l'ampleur des travaux à effectuer, une intervention coordonnée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité gémapienne est nécessaire.

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le bénéficiaire est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

ARTICLE 7 - Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le bénéficiaire. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 8 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

8-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

Les installations ayant un gestionnaire (barrage hydro-électriques par exemple, prises d'eau...) sont gérés par le gestionnaire identifié.

8-2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

8-3 Information des propriétaires riverains

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et d'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

Copie du présent arrêté est transmis aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement, et pendant le déroulement de l'opération.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

8-4 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

8-5 Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Chablais-Genevois ou, à défaut, par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 74).

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

8-6 Protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) destinés à la consommation humaine doivent se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres (prescriptions des DUP).

Le bénéficiaire contacte l'ARS avant toute intervention située dans les périmètres de protection rapproché et immédiat d'un captage AEP (MR-MS 10).

8-7 Échanges avec les autres usagers

Le bénéficiaire informe les gestionnaires d'activités si les interventions programmées peuvent être perturbées par les travaux, le bénéficiaire en alerte les responsables avant leur réalisation.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES ET RIVULAIRES

ARTICLE 9 – Calendrier des travaux et périodes autorisées les enjeux

Le calendrier présentant les périodes de travaux doit être affiné et formalisé en prenant en compte les enjeux des périodes de sensibilité des poissons, oiseaux et mammifères simultanément (chiroptères et castors compris) en intégrant les variations hydrologiques des cours d'eau concernés. Il sera présenté en cas de contrôle.

Les mois de janvier à mars doivent être évités lorsque la présence d'amphibiens est relevée.

Les opérations d'entretien des boisements sont à limiter entre le 1^{er} avril et le 15 août, périodes de nidification de l'avifaune et des chiroptères. La période septembre à novembre est privilégiée.

Certaines interventions pourraient être prolongées sur des périodes non-favorables si l'absence d'enjeux est confirmée par le passage du responsable environnement avant intervention.

ARTICLE 10 – Avant le démarrage du chantier

Les techniques utilisées pour éviter le largage des MES sont précisées et formalisées par le bénéficiaire avant le démarrage de la première opération d'entretien et lorsque ces techniques sont modifiées. Elles sont transmises au service eau environnement. Elles seront présentées en cas de contrôle.

Le bénéficiaire prévient également les services concernés (ARS,...) et les associations d'usagers qui peuvent être impactés par ces travaux (gestionnaires de stations hydrométriques, AAPPMA, ...).

Une pêche de sauvetage préalable est nécessaire dans le cas de trainage de troncs dans le cours d'eau important et surtout dans le cas de traversées / intervention d'engin dans le cours d'eau. Dans le cas de pêche électrique de sauvetage, le bénéficiaire du présent arrêté la fait réaliser à ses frais par un organisme agréé.

Le bénéficiaire respecte les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique en cas d'intervention dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

10-1 Désignation d'un responsable environnement

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable environnement, compétent en écologie, qu'il missionne explicitement pour la durée de chaque chantier ainsi que pour les missions de suivi. S'il en a les compétences, le responsable du suivi des opérations du bénéficiaire peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

10-2 Principes de gestion

Le bénéficiaire concilie au cas par cas la protection contre les inondations et la préservation des habitats piscicoles dans le traitement des embâcles et des atterrissements. Les embâcles sont maintenus s'ils ne provoquent pas de risque d'érosion ou d'inondation sur les enjeux riverains.

Pour la gestion des boisements de berge, le bénéficiaire privilégie la non-intervention afin de préserver les habitats piscicoles et rivulaires, sous réserve que la sécurité des biens et des personnes ne soit pas diminuée. Les coupes à blanc des boisements de berge sont proscrites. Les éclaircies ne doivent pas permettre de favoriser l'accès au cours d'eau pour d'éventuels pratiquants.

Pour la gestion des EEE, le bénéficiaire vise l'évitement et la non dissémination. Néanmoins, si le traitement d'un massif d'EEE est nécessaire, le bénéficiaire prend les mesures d'éradication adaptées.

Chaque intervention fait l'objet d'une visite avant et après travaux, par le bénéficiaire.

Ces visites permettent :

- de cadrer les modalités des travaux d'entretien à effectuer et si nécessaire le marquage d'arbres est effectué ;
- d'inspecter le linéaire de ripisylves entretenues ;
- de décrire l'état des berges concernées par l'entretien de la ripisylve ;
- d'identifier les linéaires concernés par de l'arrachage d'espèces exotiques envahissantes et de vérifier l'état des sites concernés ;
- de vérifier l'évolution des plantations effectuées ;
- de cartographier les accès aux sites.

Un contrôle chantier immédiat est réalisé après chaque opération.

10-3 Espèces protégées

En cas d'impossibilité d'évitement et de réduction des impacts d'une opération, un dossier de destruction d'espèce protégée est réalisé. Si les opérations d'entretien des boisements de berge entraînent la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL ARA (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

10-4 Zones humides

Les travaux d'entretien et les accès créés évitent autant que possible d'impacter les zones humides identifiées sur le terrain par le responsable environnement (balisage, contournement ou utilisation de solutions adaptées).

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé sur les zones humides.

10-5 Interventions en espace boisé classé (EBC)

La coupe de bois en EBC doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (DP) à déposer en mairie. Dans le cas des boisements rivulaires, sont dispensées de la déclaration préalable, sous réserve de vérifier les conditions fixées dans le règlement du PLU de la commune (DP systématique) :

- les coupes et enlèvements des arbres dangereux, des chablis, des bois morts, des arbres en mauvais état sanitaires reconnu ;
- les coupes réalisées, sur une largeur de moins de 30 m de part et d'autre des deux rives des cours d'eau et prélevant moins de 50 % du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe.

ARTICLE 11 – Durant l'exécution des travaux

Le responsable environnement veille notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui sont réduites au maximum et piquetées, y compris pour les débroussaillages et déboisements, et mise en défens de zones à préserver ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- respect de la période de réalisation des travaux ;
- évacuation des déchets de chantier en décharge autorisée ;
- nettoyage du site et remise en état après achèvement des travaux d'entretien.

Les travaux sont réalisés de manière à limiter les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels. L'état des sites après intervention permet la reconstitution des milieux aquatique et rivulaires.

Les interventions lourdes de fauches ou de coupe de la végétation aux zones à enjeux forts en terme d'écoulement (crues en secteur urbanisé), sont limitées afin de maintenir la stabilité de la berge.

Afin de protéger la faune, il est prescrit de :

- choisir les meilleurs périodes d'intervention en fonction des espèces présentes
- de réaliser des débroussaillages et fauches sélectifs plutôt que de l'abattage ;
- d'identifier les zones de présence de castors avec distinction embâcles/barrages pour préserver son habitat et ses exigences biologiques. En cas de problèmes plus gênants, une demande d'autorisation en application du code de l'environnement sera sollicitée auprès de la DREAL.

Le bénéficiaire s'engage à éviter d'impacter la faune durant les périodes de sensibilité (période d'hivernage, période de reproduction) quelque soit la nature de l'intervention envisagée.

Les contrôles du responsable environnement nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;
- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

11-1 Limiter le départ de matières en suspension (MES)

En cas de pollution des eaux par la mauvaise dilution des MES, le chantier est stoppé. Il ne peut reprendre que lorsque les conditions sont bonnes.

Les matières en suspension et les frottements sur les fonds de lit sont réduits en limitant au maximum le trainage des troncs dans les cours d'eau et en privilégiant le billonnage des embâcles

11-2 Prévenir les pollutions

Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Il veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur un bac de rétention ou une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite ;
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, bacs de rétention, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le bénéficiaire.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération, barrages flottants, matériaux absorbants...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers un centre de traitement approprié.

À cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

La circulation des engins est à proscrire sauf en cas de traversée ponctuelle impérativement nécessaire en prenant les précautions d'usage.

Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (cf. article 20).

En cas de soupçon d'une pollution des sédiments, en fonction d'indices olfactifs, visuels ou historiques, le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments à déplacer.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont dirigés vers des centres de traitement appropriés.

Le pétitionnaire veille à l'entretien des engins afin de limiter les émissions issues de leurs échappements.

11-3 Autres nuisances

En cas d'empoussièrément trop important, un arrosage des aires de travail et des pistes d'accès doit être effectué.

Le pétitionnaire veille au respect de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage (interruption des travaux entre 20 h et 7 h) et les engins doivent être conformes à la réglementation en terme de bruit.

11-4 Lutter contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Cf. article 3.2.

ARTICLE 12 – Après les travaux

12-1 Remise en état

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux d'entretien.

À l'issue des travaux d'entretien, le bénéficiaire s'engage à :

- retirer les aménagements mis en place provisoirement nécessaires à la réalisation des travaux (ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements, aires de stockage...);
- retaluter les berges et bouturer les talus abîmés par la remontée de troncs ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain ;
- lisser des traces d'engins par talochage au godet ;
- ensemercer par mélange grainier adapté au milieu, si possible par hydroseeding ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes (supprimer les ornières) et recharger en matériaux si nécessaire ;
- réparer tout dommages causés par l'intervention réalisée ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux et les bois retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

12-2 Mesures de suivi

✓ **Suivi des boisements de berge**

Des visites de terrains par le bénéficiaire sont réalisées suite aux interventions. Il s'agit de contrôler leur évolution suite à la réalisation des interventions et de programmer des interventions de reprise si nécessaire (par exemple suite à une tempête).

Après chaque opération d'entretien réalisée, une synthèse de l'opération est consignée dans un document spécifique permettant d'assurer un suivi de la gestion des sites : date, lieu de l'intervention, le montant des travaux, carte de localisation du tronçon entretenu.

✓ **Suivi des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Un suivi des espèces végétales invasives traitées est réalisé sur les sections du cours d'eau concernées par les opérations d'entretien les années n+1, n+3, n+5, après la réalisation des travaux (année n). Le cas échéant, des mesures curatives sont mises en œuvre.

Un recensement actualisé des zones de présence des EEE sera réalisé afin d'éviter les interventions susceptibles de les disperser et affiner la connaissance d'éventuelles nouvelles colonisations (autres EEE).

12-3 Comptes-rendus

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) est destinataire d'un bilan à mi-parcours (5 premières années) détaillant les opérations d'entretien des boisements.

Ce bilan présente la localisation précise des opérations et les actions menées dans le cadre de ce plan de gestion, notamment les dates des interventions, les lieux, la présence d'enjeux, les précautions prises (liste non exhaustive) ...

Un bilan final des opérations d'entretien (au bout de 10 ans) est également transmis à la DDT.

ARTICLE 13 - Mesures d'évitement et de réduction pour les boisements de berge

Des mesures d'évitement :

- le bénéficiaire s'engage, avant chaque intervention, à porter une attention particulière aux enjeux écologiques connus ou "facilement repérables" tels que "arbres à cavité", habitats castor, typha minima, frayères, invasives... ;
- sauf cas exceptionnel, les périodes de coupe liées à la restauration et à l'entretien sont planifiées en dehors des périodes écologiquement sensibles pour la faune et notamment pour l'avifaune et les chiroptères. Ainsi les coupes ne se déroulent pas entre fin mars et septembre inclus ;
- les engins empruntent les pistes existantes.

Pour le castor, la doctrine « castor » de la DREAL est appliquée avant tout démarrage de travaux en cours d'eau et rivières pour vérifier l'existence d'un enjeu de protection de castor fiber dans le périmètre des travaux en milieux aquatiques (cf annexe 2 : réseau hydrographique : enjeux du territoire).

Des mesures de réduction pour les boisements :

- les arbres à cavités sont conservés (mesure d'évitement). Néanmoins, si l'abattage est nécessaire pour répondre aux impératifs de sécurité et d'intensité d'intervention, il est réalisé en suivant le protocole spécifique (cf. article 3-1) ;

- en cas d'impossibilité d'évitement, l'intervention fait l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégés".

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS

L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent arrêté et visant à éviter tout risque de pollution ou introduction d'espèce exotique envahissante doit être scrupuleusement respecté au sein de ces espaces protégés.

ARTICLE 14 – Interventions au sein des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

Le service eau-environnement de la DDT 74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) est tenu informé de la mise en œuvre de tous travaux ou interventions d'ampleur importante ne relevant pas de la présente autorisation et peut demander au porteur de projet de déposer une demande d'activités spécifique en APPB. La DDT peut saisir si nécessaire le comité de suivi du site, s'il existe, pour l'instruction de la demande de travaux.

ARTICLE 15 – Interventions au sein des sites Natura 2000

En cas de projet de mise en œuvre de tous travaux ou interventions d'ampleur importante et ne relevant pas du champ de la présente autorisation, le porteur de projet informera les services de la direction départementale des territoires (DDT), service eau-environnement (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et la structure porteuse du site Natura 2000 concerné.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 - Conformité au dossier

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 17 - Responsabilité du permissionnaire

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

ARTICLE 18 – Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle devient caduque si les travaux d'entretien n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La rubrique 3210 de l'article R214-1 du code de l'environnement précise que l'autorisation n'est valable que pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans ; par conséquent, la prorogation ou le renouvellement de l'autorisation n'est pas possible et, à l'issue de cette période, une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 19 - Modification des éléments du dossier

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux sites d'intervention ou aux méthodes employées pour l'entretien des boisements de berge, ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux travaux qui relèvent du présent arrêté, doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 20 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables au projet objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau (cf. article 11-2).

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

ARTICLE 21 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 23 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 24 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 25 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

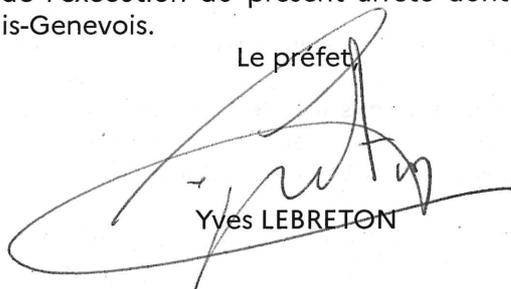
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 26 - Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président de Thonon Agglomération, les maires des communes d'ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, ARMOY, BALLAISON, BONNEN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DRAILLANT, DOUVAINE, EXCENEVEX, FESSY, LE LYAUD, LOISIN, LULLY, MARGENCEL, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, ORCIER, PERRIGNIER, SCIEZ-SUR-LEMAN, THONON-LES-BAINS, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président des AAPPMA du Chablais-Genevois.

Le préfet,



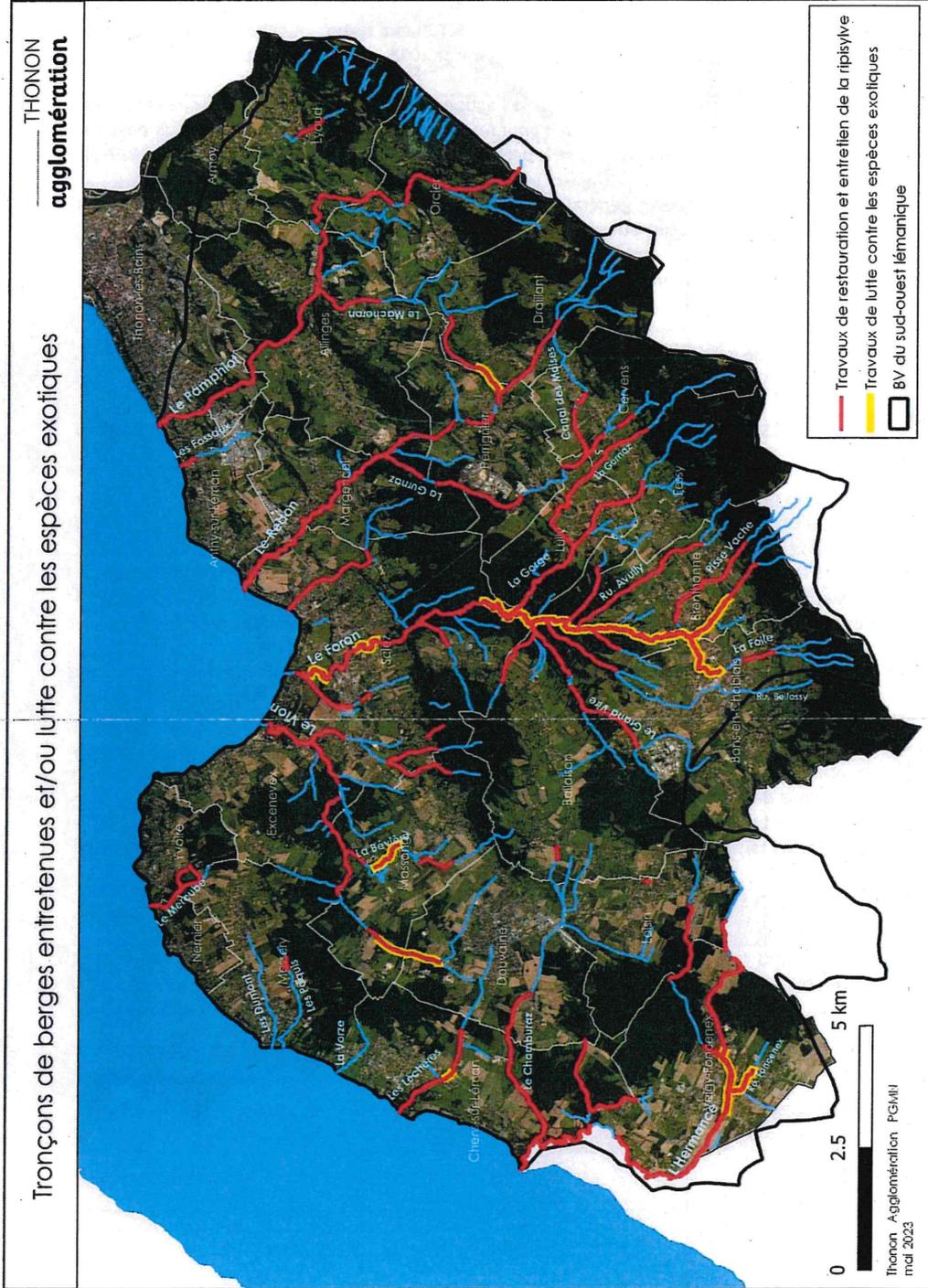
Yves LEBRETON

ANNEXES

	Intitulé
Annexe 1	Tronçons de berges entretenues et /ou lutte contre les espèces exotiques
Annexe 2	<i>Réseau hydrographique : enjeux du territoire</i>
Annexe 3	Réseau hydrographique : niveau d'entretien
Annexe 4	Tableau récapitulatif des niveaux d'entretien appliqués en fonction des objectifs de gestion

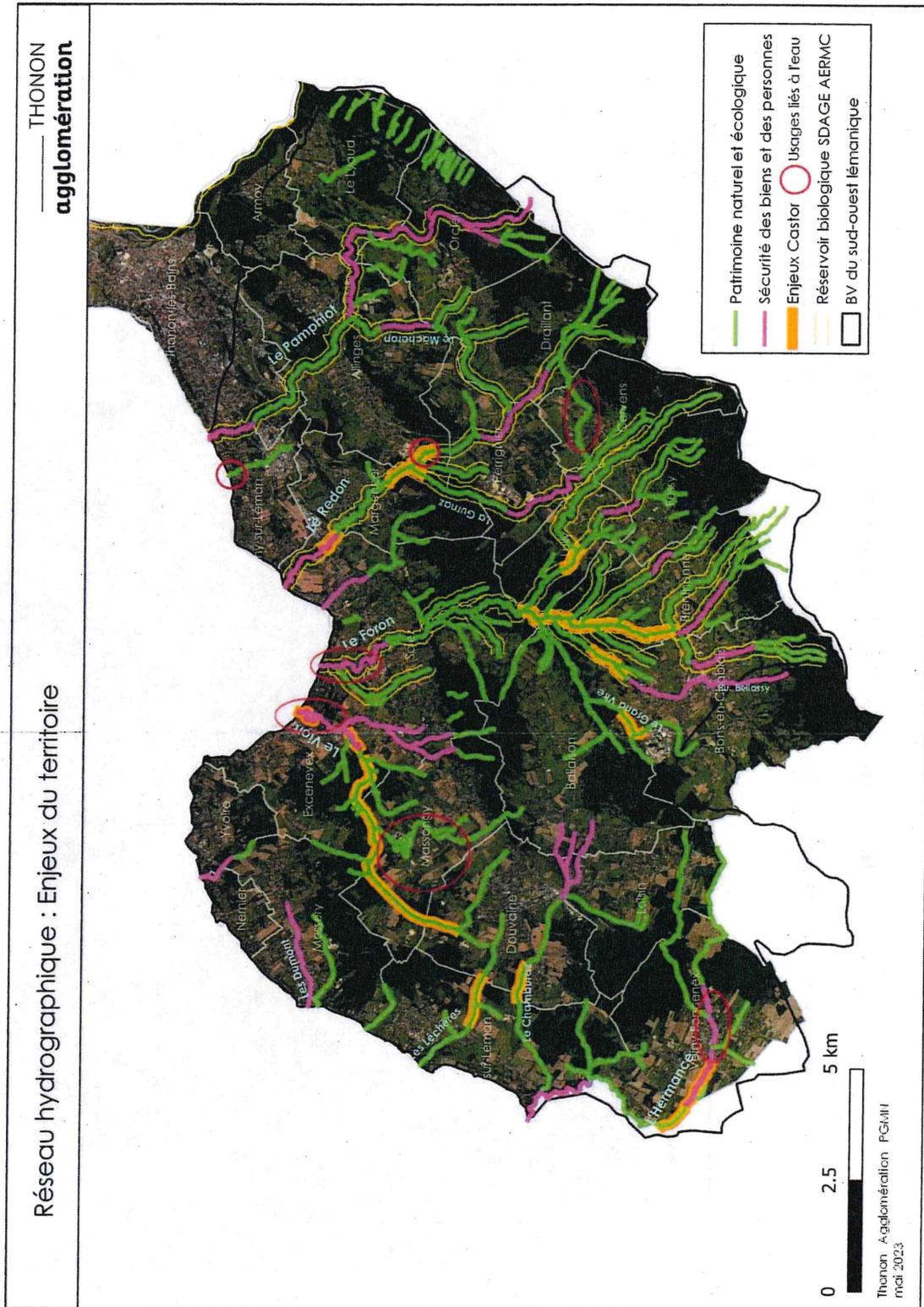
Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2024-0673 du 2 mai 2024

Tronçons de berges entretenues et /ou lutte contre les espèces exotiques



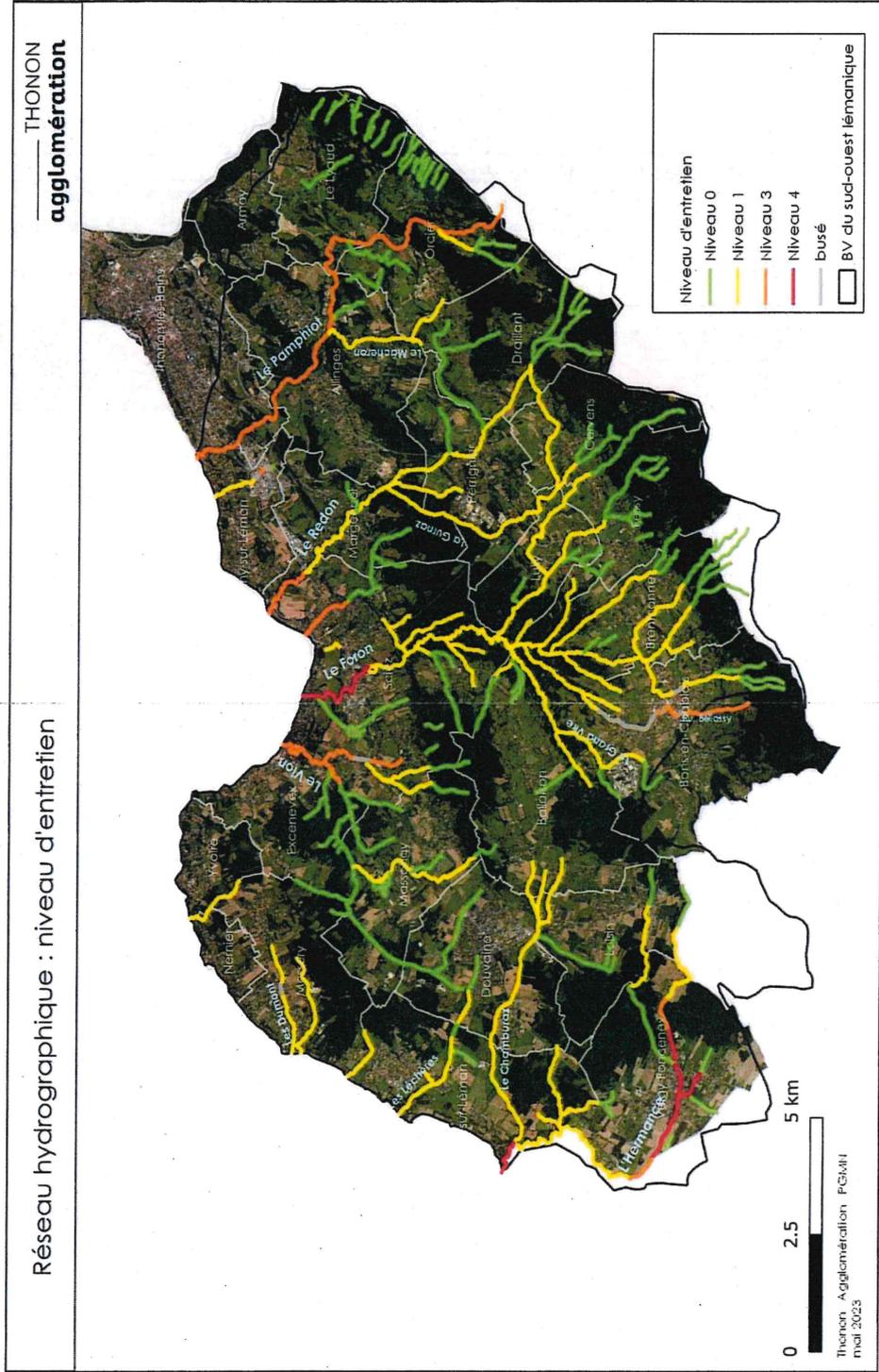
Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2024-0673 du 2 mai 2024

Réseau hydrographique : enjeux du territoire



Annexe 3 de l'arrêté n°DDT-2024-0673 du 2 mai 2024

Réseau hydrographique : niveau d'entretien



Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2024-0673 du 2 mai 2024

Tableau récapitulatif des niveaux d'entretien appliqués en fonction des objectifs de gestion

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des niveaux d'entretien appliqués en fonction des objectifs de gestion

Niveau d'entretien	Entretien ripisylve	Objectifs
Niveau 0	Non intervention	Laisser la rivière évoluer naturellement Préserver la diversité des habitats aquatiques
Niveau 1	Limité	Laisser la rivière évoluer naturellement Tout en évitant les barrages de bois les plus gênants et équilibrer la ripisylve
Niveau 2	Fréquent	Favoriser les écoulements et équilibrer la ripisylve
Niveau 3	Très fréquent	Assurer le passage des crues. Retrait de la végétation des ouvrages hydrauliques (bacs, protections de berge...)